

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 221 vom 4. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_221](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___221)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 221 du 4 février 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 221 del 4 febbraio 2014

## Regeste

INJURE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, MENACE{DROIT PÉNAL} | 177 al. 3 CP, 180 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 429 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'V.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour injure et voies de fait. En substance, il admet avoir insulté et giflé la plaignante mais soutient avoir agi de la sorte en réponse aux provocations répétées d'Q.\_\_\_\_\_, qui lui menait la vie dure. Il se prévaut ainsi d'une exemption de peine, en application de l'art. 177 al. 3 CP.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). Les

alinéas deux et trois se rapportent à une réaction immédiate (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, nn. 25 et 29 ad art. 177 CP). L'art. 177 al. 3 CP ne garantit pas automatiquement une exemption de peine à celui qui répond par une gifle à des insultes, mais confère un large pouvoir d'appréciation au juge (TF 6B\_517/2008 du 27 août 2008 c. 4.2) Selon l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende.

### **E. 3.2**

En l'espèce, même dans l'hypothèse où la plaignante aurait laissé son chien faire ses besoins là où il ne devait pas et sans prendre la peine de ramasser les excréments, il n'est aucunement établi qu'elle aurait injurié le prévenu. C'est en effet elle qui a dû déposer plainte contre l'intéressé, c'est elle qui a reçu des messages obscènes sur sa porte d'entrée, c'est elle également qui s'est fait violentée, qui plus est devant ses jeunes enfants et c'est encore elle qui s'est fait menacée et accusée d'être une femme volage. On discerne ainsi mal où se situe la provocation qui devrait, en plus, être immédiate. Le moyen est infondé.

### **E. 4**

L'appelant conteste sa condamnation pour violation de domicile et violations des règles de la circulation routière. Il se prévaut d'une appréciation erronée des faits, ainsi que d'une violation du principe *in dubio pro reo*.

#### **E. 4.1**

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 précité, c. 2.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, en ce qui concerne la violation de domicile, l'appelant fait valoir que le premier juge a écarté sa version des faits au profit de celle de la plaignante, alors même que

leurs versions étaient irrémédiablement divergentes, le doute devant lui profiter. En l'occurrence, Q. \_\_\_\_\_ et son mari ont été amenés à plusieurs reprises à déposer plainte contre le prévenu en cours d'enquête. Leurs plaintes ont été, à chaque fois que cela était possible, corroborées par des éléments objectifs, tels que des certificats médicaux (P. 12/1 ; P. 17/1), des photocopies de messages SMS injurieux et obscènes (P. 10/1) ; des messages laissés sur la porte d'entrée (P. 7 ; P. 11/1 ; annexe à la P. 13/2) ; un témoignage écrit attestant du départ précipité de l'appartement occupé par la plaignante et ses enfants ensuite des événements du 23 septembre 2013 (P. 41). A ces éléments, s'ajoutent les sept antécédents de l'appelant, dont une condamnation pour lésions corporelles simples, et enfin l'attitude détestable de l'appelant, qui est allé jusqu'à insulter la plaignante à l'issue de l'audience (jgt entrepris, p. 22). A la lecture de ce qui précède, c'est à l'évidence la version des faits donnée par la plaignante qui doit l'emporter. Aucune place n'est laissée au doute. L'appréciation des faits n'est par ailleurs ni incomplète, ni erronée, partant, le moyen est infondé.

#### **E. 4.3**

En ce qui concerne les violations des règles de la circulation routière, l'appelant ne dit pas un mot pour expliquer en quoi l'appréciation du premier juge serait erronée ou le principe in dubio pro reo serait violé. A l'évidence, le jugement de première instance doit être confirmé pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus, étant rappelé que le casier judiciaire de l'appelant fait déjà état de cinq condamnations pour des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958; RS 741.01).

#### **E. 5**

L'appelant conteste avoir proféré des menaces à l'encontre de la plaignante, ou à tout le moins, que ses menaces aient pu l'effrayer.

##### **E. 5.1**

Se rend coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait émis une menace, qu'elle soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 c. 2b et les références citées). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 c. 1a et TF 6B\_435/2011 du 6 octobre 2011 c. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances. La question de l'effet de la menace doit par ailleurs être examinée en fonction de la sensibilité moyenne de toute personne raisonnable placée dans la même situation (ATF 99 IV 212 c. 1a). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire.

##### **E. 5.2**

En l'espèce, il s'agit de distinguer les faits du 23 septembre 2013, de ceux du 17 octobre 2013.

### **E. 5.2.1**

S'agissant des faits du 23 septembre 2013, V.\_\_\_\_\_ a pénétré sans droit dans l'appartement de la plaignante, il l'a injuriée et l'a giflée lorsqu'elle lui a demandé de partir. Terrorisé, son fils de cinq ans s'est réfugié dans les bras de sa mère, ce qui n'a toutefois pas empêché le prévenu de lui asséner un deuxième coup, qui l'a faite chuter, ainsi que son fils. Une fois à terre, il lui a encore donné plusieurs coups de pied à la cuisse, tout en l'injuriant et la menaçant de lui recasser la figure. Dans ce contexte, contester le fait qu'Q.\_\_\_\_\_ ait pu être effrayée par la menace « si t'as pas encore compris que tu devais te casser, je te recasserai la gueule » relève de la mauvaise foi crasse. Il est au contraire tout à fait aisé de penser qu'une femme qui se fait injurier et frapper, dans son propre domicile, qui plus est sous les yeux de ses jeunes enfants et en l'absence de son mari, prenne les menaces du prévenu au sérieux. Le fait que la plaignante ait immédiatement fait appel à la police et qu'elle ait ensuite séjourné chez des amis durant une semaine, soit jusqu'au retour de son mari, prouve à quel point Q.\_\_\_\_\_ s'est sentie en réel danger. C'est dès lors à raison que le premier juge a considéré que la menace était réalisée.

### **E. 5.2.2**

En ce qui concerne le courrier du 17 octobre 2013, intitulé « Evacuation immédiate de ma maison » (Annexe à la P. 13/2), V.\_\_\_\_\_ menace la plaignante de « conséquences dangereuses », si elle et sa famille ne quittent pas le domicile d'ici au 31 octobre 2013. Cette lettre aurait effrayé quiconque se trouvait dans la situation de la plaignante, qui s'est faite frapper par le prévenu moins d'un mois plus tôt. Peu importe que la police, intervenue à la demande de la plaignante, n'y ait pas vu une véritable menace. La Cour tient pour établi que la plaignante a été terrorisée et que la menace est réalisée.

## **E. 6**

V.\_\_\_\_\_ conteste avoir mimé des gestes obscènes lors des faits du 23 septembre 2013.

### **E. 6.1**

Le raisonnement juridique tenu sous chiffre 4.1 ci-dessus peut être repris mutatis mutandis en tant qu'il concerne l'appréciation des faits et le principe in dubio pro reo.

### **E. 6.2**

Le prévenu est un habitué des injures obscènes. Il est même allé jusqu'à soutenir que la plaignante est une nymphomane et qu'elle s'est fâchée du fait qu'il a mis fin à leur relation intime. A ce propos, la Cour partage l'avis du premier juge qui ne croit pas un mot des allégations du prévenu sur cette prétendue aventure. La plaignante a déclaré qu'avant de mimer l'acte sexuel, l'appelant lui a dit qu'elle avait besoin d'un bon « coup de queue ». Ce ne sont pas des choses qui s'inventent et la scène, telle que racontée par la plaignante, correspond très bien au comportement général de l'appelant qui n'est pas avare d'obscénités. Il ne fait ainsi aucun doute que les faits se sont déroulés tels que décrits par Q.\_\_\_\_\_. Le jugement devra également être confirmé sur ce point.

## **E. 7**

V.\_\_\_\_\_ dénonce la convention signée aux débats de première instance, par laquelle il se reconnaît débiteur d'Q.\_\_\_\_\_ d'un montant de 1'500 fr., valeur échue à titre de réparation du tort moral, invoquant un vice de la volonté. L'audience du 4 février 2015 s'est déroulée en plusieurs phases. Elle a débuté à 9h07. Ensuite d'une disjonction de cause, les débats ont été suspendus à 9h30, pour ne reprendre qu'à 10h10. L'audience a à nouveau été

suspendue entre 10h12 et 10h35. C'est à l'occasion de la reprise d'audience que la convention a été passée et signée par les deux parties. Le prévenu a ensuite répondu tout à fait normalement aux questions qui lui étaient posées, admettant certains faits et en contestant d'autres. A la lecture de ses déclarations, on ne discerne aucun trouble de la pensée. L'audience a été levée à 14h15. Durant toute la durée de l'audience, le prévenu n'a pas fait valoir qu'il souhaitait dénoncer la convention. On sait pourtant qu'il concevait de l'animosité envers la plaignante, puisqu'il l'a insultée à l'issue des débats. Doué d'une intelligence normale et assisté d'un avocat chevronné, il est impossible que le prévenu n'ait pas compris la portée, pourtant simple, des engagements qu'il prenait. Partant, ce moyen est à l'évidence mal fondé.

## **E. 8**

A l'audience d'appel, le prévenu a fait valoir que la peine infligée par le premier juge était trop lourde au regard notamment des fautes concomitantes de la plaignante, les actes du prévenu n'étant selon lui que la réponse aux incivilités de la plaignante.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

### **E. 8.2**

En l'espèce, le prévenu a harcelé la plaignante durant plusieurs mois en lui envoyant des messages obscènes et en lui laissant des messages odieux sur sa porte. Il n'a pas hésité à violer sa sphère privée en entrant chez elle pour l'injurier et lui donner des coups devant ses jeunes enfants. Même si l'on peut effectivement admettre à décharge, comme l'a fait le premier juge, qu'au bénéfice du doute, Q. \_\_\_\_\_ a pu laisser son chien faire ses besoins là où il ne devait pas, sans prendre la peine de ramasser les excréments, il n'en demeure pas moins que la réaction du prévenu est gravement disproportionnée aux incivilités commises par la plaignante. En tout état de cause, il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 c. c, p. 24). Tout au plus, le comportement de la plaignante peut être pris comme élément à décharge, ce qui a été fait par le premier juge. V. \_\_\_\_\_ n'a manifestement pas pris conscience de ses actes. Il n'a jamais prononcé d'excuses envers la plaignante et sa famille et n'a pas hésité à injurier la plaignante en fin d'audience de première instance. On ne considérera pas non plus la convention signée devant le premier

juge comme des excuses, au vu de sa demande d'invalidation de la convention en appel. Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de cinq mois est adéquate.

### **E. 9**

En dernier lieu, le prévenu fait valoir son droit à une indemnité équitable à titre de dépens. Aux termes de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, pour le dommage économique subi et à titre de tort moral, s'il est acquitté totalement ou en partie. En l'espèce, le prévenu a été libéré en première instance du chef d'accusation de diffamation. Le premier juge n'a toutefois pas alloué d'indemnité à V. \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 429 CPP (ch. VII du dispositif). Dans sa déclaration d'appel, le prévenu a conclu à sa libération pour l'entier des charges qui pèsent contre lui et de ce fait à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens. Il n'a toutefois pas motivé sa demande d'indemnité. Dans les motifs de son appel, le prévenu n'a pas indiqué remettre en cause le jugement de première instance sur le refus du premier juge de lui allouer une telle indemnité. Il y a donc tout lieu de croire que le prévenu ne remet pas en cause ce point du dispositif rendu par le premier juge, mais requiert uniquement une telle indemnité pour la procédure d'appel en lien avec sa demande de libération de l'entier des charges pesant contre lui. Au vu des considérants 3 à 6 qui précèdent, l'appelant n'est pas acquitté et ne peut, de ce fait, prétendre à une indemnité au titre de l'art. 429 CPP.

### **E. 10**

En définitive, l'appel, en tous points mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

#### **E. 10.1**

Vu le sort de l'appel, les frais de la présente procédure, par 4'276 fr. 40 (art. 395 let. a CPP; art. 20 al. 1 TFIP; tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312. 03.1, soit 7 pages à 90 fr.), doivent être mis à la charge d'V. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP).

#### **E. 10.2**

Vu l'ampleur et la complexité de la cause, l'indemnité allouée au défenseur d'office d'V. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 2'516 fr. 40, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 et 2, 422 al. 2 let. a CPP et 2 al. 2 ch. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), compte tenu d'une durée d'activité de 12 heures à 180 fr. de l'heure, d'une indemnité de déplacement à 120 fr. et 50 fr. de débours, TVA en plus. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.